

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9436 relative à la création de trois ombrières photovoltaïques sur une emprise au sol d'environ 2 500m² pour une puissance de production totale d'environ 400 KWc sur le parking existant de l'entreprise CARTOL sur la commune de Cerizay (79), reçue complète le 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à implanter trois ombrières photovoltaïques sur une emprise au sol d'environ 2 500 m², sur le parking existant de l'entreprise CARTOL. Etant précisé que le projet développe une puissance totale de production estimée à environ 400 KWc dont l'énergie produite sera, soit injectée sur le réseau public de distribution, soit auto-consommé par l'entreprise ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre du territoire communal et au sein d'un parking existant,
- à proximité immédiate de l'entreprise HEULIEZ SAS (FRB), Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Sèvre Nantaise » est mise en œuvre ;

Considérant que le projet prévoit la pose de fondations béton supportant l'ancrage de structures métalliques accueillant les panneaux d'une hauteur d'environ 5,20 mètres au faîtage et 3,5 mètres au point bas, la pose d'onduleurs, l'installation de composants électriques et du poste de livraison ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de veiller à prévenir tout risque de pollution et de nuisances ainsi que de prendre en charge la gestion du surplus d'eaux pluviales engendrées par le projet en conformité avec les réglementations existantes ; qu'il est également de sa responsabilité de s'assurer de la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantiers par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de trois ombrières photovoltaïques sur une emprise au sol d'environ 2 500m² pour une puissance de production totale d'environ 400 KWc sur le parking existant de l'entreprise CARTOL sur la commune de Cerizay (79), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 février 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).